

PROTOCOLE D'ENTENTE

Réseau d'éclaireurs en santé psychologique 2024-2025

ENTRE

LES PARTICIPANTS RETENUS LORS DE L'APPEL DE PROJETS – Réseau d'éclaireurs en santé psychologique 2024-2025

Ci-après appelé : « BÉNÉFICIAIRE »

ET

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CISSS) DES LAURENTIDES

Corporation légalement constituée, ci-après nommée « CISSS DES LAURENTIDES » et ayant son siège social au 290, rue de Montigny, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Ici représenté par la Direction des programmes santé mentale, dépendance et services psychosociaux généraux adulte

Ci-après appelé : « CISSS DES LAURENTIDES ».

Ci-après, désignées conjointement les « PARTIES ».

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
1. Principes généraux	3
2. Usagers visés et offre de service	4
3. Rôles, responsabilités et engagements.....	4
4. Modalités de paiement.....	5
5. Reddition de comptes	6
6. Durée et résiliation:	6
7. Cession.....	7
8. Modifications.....	7
9. Confidentialité et protection des renseignements personnels et confidentiels	7
10. Loi et règlements applicables, règlement des différends et tribunal compétent.....	8
11. Portée	8

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le CISSS DES LAURENTIDES a la responsabilité de contribuer activement à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 sur son territoire.

CONSIDÉRANT que le CISSS DES LAURENTIDES dispose pour l'année 2024-2025 d'un budget non récurrent de 59 524 \$ avant indexation pour la mise en œuvre régionale et locale de projets spécifiques visant à répondre aux orientations prévues au Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 :

Axe 1 : Promotion de la santé mentale et prévention des troubles mentaux

- 1.3 b) Mettre en place un réseau d'éclaireurs – Volet organismes communautaires / organismes demandeurs

CONSIDÉRANT que le cadre de référence sur les modalités de collaboration et d'ententes de services avec les organismes demandeurs énonce les principes directeurs suivants¹ :

- Des ententes librement consenties;
- La transparence dans la gestion des fonds publics;
- La transparence dans l'élaboration de politiques, dans l'attribution du financement et dans leur gestion;
- Des conditions financières justes et équitables;
- L'entente doit être en lien avec la mission de l'organisme demandeur;
- Le respect de l'autonomie et des approches des organismes demandeurs, incluant le respect du rapport libre et volontaire des personnes et le respect des pratiques liées à la confidentialité;
- Une vision de la complémentarité tenant compte des approches de l'organisme;
- Le respect du droit de réserve de l'organisme pour accepter ou non une personne référée;
- Le respect du rayonnement géographique propre aux organismes et aux établissements;
- La communication d'information claire, pertinente et, lorsque convenu, bidirectionnelle entre les PARTIES, dans le respect des règles de confidentialité.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent protocole d'entente;
- 1.2. Le présent protocole d'entente est intervenu librement entre les PARTIES, en respect de leur autonomie respective;
- 1.3. Le présent protocole d'entente est de nature personnelle entre les PARTIES de sorte que toute cession ou transfert de ladite entente ne sera dûment complété que par l'acceptation écrite du CISSS DES LAURENTIDES. En cas de non-respect de la présente clause, le CISSS DES LAURENTIDES peut, sans préavis ni indemnité, mettre un terme au présent protocole d'entente.

¹ Cadre de référence sur les modalités de collaboration et d'ententes de services entre les organismes communautaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, et l'agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, 2006, p.22.

2. USAGERS VISES ET OFFRE DE SERVICE

2.1. Le présent protocole d'entente s'adresse à la clientèle visée par l'appel de projets.

3. ROLES, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS

3.1. Les PARTIES conviennent que :

- 3.1.1. Les plaintes qui concernent les services offerts par le BÉNÉFICIAIRE, dans le cadre du présent protocole d'entente, doivent être acheminées au commissaire aux plaintes et à la qualité des services attribué du CISSS DES LAURENTIDES²;
- 3.1.2. Les plaintes qui sont relatives à des services offerts par le BÉNÉFICIAIRE en dehors du présent protocole d'entente doivent être acheminées au BÉNÉFICIAIRE;
- 3.1.3. Les PARTIES conviennent qu'une entente particulière sera acheminée aux organismes retenus dans le présent appel de projets. L'entente particulière vise à préciser et confirmer les modalités du partenariat;
- 3.1.4. Les PARTIES conviennent que le présent protocole d'entente et l'entente particulière transmis aux organismes retenus dans le cadre de l'appel de projets font partie intégrante l'une de l'autre.

3.2. Dans le cadre de l'application du présent protocole d'entente, les responsabilités du BÉNÉFICIAIRE sont les suivantes :

- 3.2.1. Utiliser la somme versée par le CISSS DES LAURENTIDES pour les seules fins précisées dans le préambule;
- 3.2.2. Utiliser la somme versée par le CISSS DES LAURENTIDES pour payer uniquement les dépenses autorisées;
- 3.2.3. Participer activement au suivi de l'entente particulière;
- 3.2.4. S'acquitter des différentes redditions de comptes liées à l'octroi du financement comprenant :
 - 3.2.4.1. Les détails du projet (informations de base recueillies sur le projet financé);
 - 3.2.4.2. Une mise à jour des dépenses et une description de l'avancement du projet;
 - 3.2.4.3. Un rapport sur les résultats et un rapport financier;
 - 3.2.4.4. Tous autres documents pertinents pourront être demandés par le CISSS DES LAURENTIDES.
- 3.2.5. S'engager dans une approche de collaboration clinique en s'assurant, d'une part, que les outils cliniques et/ou méthodologiques développés (exemple : dépliant, sondage, guide, ateliers de sensibilisation, etc.) soient préalablement approuvés par le CISSS DES LAURENTIDES avant leur diffusion officielle et d'autre part, que les outils développés fassent mention de l'implication financière du CISSS DES LAURENTIDES comme partie prenante du projet;
- 3.2.6. Conserver toutes les pièces documentant l'ensemble des contacts et ententes reliés au projet, ainsi que l'ensemble des reçus, factures et pièces justificatives reliés aux dépenses admissibles du projet;

² Ententes de service à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (Art.60, LSSSS tel que modifié par l'article 51 de la Loi 1 : Loi sur l'intégrité en matière de contrat)

- 3.2.7. Permettre, le cas échéant, aux représentants du CISSS DES LAURENTIDES d'avoir un accès raisonnable aux lieux du projet ou au lieu d'affaires du BÉNÉFICIAIRE financé, s'il diffère des lieux du projet, et un accès à tous les livres comptables et documents reliés au projet financé dans le cadre de cette entente, à tout moment raisonnable, à des fins de suivi financier et des activités du projet;
 - 3.2.8. Transmettre les pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'entente particulière;
 - 3.2.9. Informer le CISSS DES LAURENTIDES de tout changement et toute autre information jugée pertinente relativement aux activités et aux dépenses autorisées;
 - 3.2.10. Apporter, dans les délais fixés par l'avis, une résolution satisfaisante à tout défaut à la présente constaté par le CISSS DES LAURENTIDES ou ses représentants. Il s'engage également à mettre en œuvre les mesures déterminées par le CISSS DES LAURENTIDES en réponse à toute recommandation liée au processus d'examen des plaintes ou à toute autre instance de vérification ou de protection des droits;
 - 3.2.11. Assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers non-signataires de l'entente, liée aux modalités de mise en œuvre du présent protocole d'entente;
 - 3.2.12. S'assurer que les membres du personnel n'aient jamais été déclarés coupables en vertu du Code criminel pour des crimes contre la personne (violence conjugale, voie de fait, menace de mort, agression sexuelle, etc.);
 - 3.2.13. Faire connaître à chaque usager son droit de formuler une plainte en tout temps;
 - 3.2.14. Signer l'entente particulière et déposer, dans les 30 jours suivants l'émission de l'entente particulière par le CISSS DES LAURENTIDES, une résolution du conseil d'administration entérinant le budget et sa mise en œuvre.
- 3.3. Dans le cadre de l'application du présent protocole d'entente, les responsabilités du CISSS DES LAURENTIDES sont les suivantes :
- 3.3.1. Verser le soutien financier, qui sera précisé dans l'entente particulière, pour la période mentionnée à la clause 6 « Durée et résiliation »;
 - 3.3.2. Le CISSS DES LAURENTIDES compensera avec diligence le BÉNÉFICIAIRE selon les modalités du présent protocole d'entente;
 - 3.3.3. Réceptionner toutes les pièces justificatives des dépenses et autres documents liés à la réalisation de l'entente particulière;
 - 3.3.4. Vérifier le contenu des redditions de comptes demandées;
 - 3.3.5. Soutenir le BÉNÉFICIAIRE dans la révision des outils de sensibilisation, des outils cliniques et/ou des outils méthodologiques développés dans le cadre du présent appel de projets;
 - 3.3.6. Entériner les outils de sensibilisation, les outils cliniques et/ou les outils méthodologiques développés en vue de l'apposition du logo du CISSS DES LAURENTIDES et/ou du logo d'implication financière du CISSS DES LAURENTIDES comme partie prenante du projet;
 - 3.3.7. Signer l'entente particulière.

4. MODALITES DE PAIEMENT

- 4.1. Le CISSS DES LAURENTIDES s'engage à verser, par chèque, le soutien financier dans les 60 jours suivants la transmission par le CISSS DES LAURENTIDES de l'entente particulière signée par le deux PARTIES;

4.2. Le soutien financier sera versé en un seul versement.

5. REDDITION DE COMPTES

- 5.1. Afin d'assurer un suivi des dépenses et de la réalisation des activités, le CISSS DES LAURENTIDES vérifiera l'avancement du projet. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir au CISSS DES LAURENTIDES une mise à jour des dépenses et une description de l'avancement des activités à la mi-parcours du projet;
- 5.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir au CISSS DES LAURENTIDES dans les 45 jours suivant la fin du présent protocole d'entente, les documents suivants :
 - 5.2.1. Un rapport sur les résultats;
 - 5.2.2. Un rapport financier avec les pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'entente particulière;
 - 5.2.3. Tout autre document permettant d'attester la réalisation de l'entente particulière.

6. DUREE ET RESILIATION:

- 6.1. La durée du présent protocole d'entente est de 9 mois, débutant le 01 juillet 2024 et se terminant le 31 mars 2025;
- 6.2. Le présent protocole d'entente peut être résilié en tout temps, à la suite d'un préavis écrit de 60 jours ou si le BÉNÉFICIAIRE n'est plus en mesure de s'acquitter des exigences prévues dans l'entente particulière;
- 6.3. Le CISSS DES LAURENTIDES peut mettre fin sans préavis à l'entente particulière lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la qualité ou la sécurité des services dispensés n'est pas satisfaisante ou que l'exploitant qui y exerce ne se conforme pas à nos recommandations;
- 6.4. Le soutien financier versé doit être engagé dès la réception du financement (chèque). Dans l'éventualité où le BÉNÉFICIAIRE ne serait pas en mesure d'utiliser la totalité du soutien financier, le CISSS DES LAURENTIDES pourrait décider d'émettre une période de prolongation. Une demande formelle, par écrit, sera exigée de la part du BÉNÉFICIAIRE. La décision finale en regard aux modalités de la prolongation demeure à la discrétion du CISSS DES LAURENTIDES;
- 6.5. Dans les limites prévues par les lois applicables, le présent protocole d'entente se termine, sans préavis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - Le BÉNÉFICIAIRE devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
 - Le BÉNÉFICIAIRE, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par le CISSS DES LAURENTIDES, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
 - Un créancier prend possession du BÉNÉFICIAIRE ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements.

- 6.6. Le protocole d'entente peut être résilié par le CISSS DES LAURENTIDES sur préavis écrit de trente (30) jours, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- Le BÉNÉFICIAIRE présente au CISSS DES LAURENTIDES des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - Le BÉNÉFICIAIRE ne respecte pas les engagements et obligations prévus en vertu du présent protocole d'entente et fait défaut d'y remédier dans les trente (30) jours suivants la réception d'un avis écrit décrivant le manquement reproché;
 - Pour tout motif sérieux.
- 6.7. Les PARTIES peuvent, en tout temps, mettre fin au protocole d'entente et à l'entente particulière d'un commun accord;
- 6.8. En cas de résiliation, le BÉNÉFICIAIRE aura droit au montant représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du présent protocole d'entente, conformément au présent protocole d'entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus au présent protocole d'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie sans l'autorisation du CISSS DES LAURENTIDES.

8. MODIFICATIONS

- 8.1. Les termes du protocole d'entente ne peuvent être modifiés ou remplacés qu'avec l'accord des PARTIES. Ces modifications doivent être signées par les PARTIES et annexées à l'entente pour en faire partie intégrante;
- 8.2. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature du présent protocole d'entente;
- 8.3. Ces modifications sont présumées prendre effet le jour où elles sont consignées dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

9. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer du respect des lois et des règles de sécurité de l'information, notamment, en ce qui a trait à la mise en place de mesures permettant la réduction des risques de sécurité de l'information.

Notamment, il est essentiel d'assurer le respect des règles établies par la loi, notamment la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), le Code civil (art. 35 à 41), la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1). Finalement, toute communication des données nominales devra se faire aussi en conformité avec les règles établies en fonction des politiques de confidentialité établies dans chacun des établissements.

Ainsi, les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du présent protocole d'entente sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du protocole d'entente ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la

confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

10. LOI ET RÈGLEMENTS APPLICABLES, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter, dans l'exécution du présent protocole d'entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent protocole d'entente.

En cas de litige, les PARTIES doivent d'abord tenter de négocier une solution à l'amiable. Ces dernières se mettent en lien afin d'établir la modalité de règlement du différend, en centrant la démarche sur la résolution du problème concerné.

11. PORTEE

- 11.1. Le présent protocole d'entente, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs représentants légaux;
- 11.2. Les PARTIES reconnaissent avoir lu et accepté toutes les clauses du présent protocole;
- 11.3. Les PARTIES sont réputées avoir signé et accepté le présent protocole d'entente respectivement au moment du dépôt du projet en ce qui concerne le BÉNÉFICIAIRE et, quant au CISSS DES LAURENTIDES, au moment de l'émission par ce dernier de l'entente particulière pour signature.